

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1130

présenté par

M. Aubert, M. Fasquelle et M. Leboeuf

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6 BIS, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L. 241-9 du code de l'énergie, après le mot : « comporter », sont insérés les mots : « au 31 décembre 2016 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement de conformité à la législation européenne qui impose la comptabilisation individuelle de chauffage à tous les immeubles chauffé collectivement, à compter du 31 décembre 2016, date par ailleurs rappelée dans le rapport de la Commission des Affaires Européennes de le l'Assemblée Nationale sur ce projet de loi.

Cet amendement vise par ailleurs à donner une impulsion politique forte et à attester de la volonté du législateur de mettre en œuvre l'individualisation des frais de chauffage dans les meilleurs délais.